

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEOS SOISSONS VILLERS

Zone commerciale de la Queue d'Oigny
02600 Villers-Cotterêts

Références : KEOS_SOISSONS_VILLERS_RP_0100058879_20250430
Code AIOT : 0100058879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement KEOS SOISSONS VILLERS implanté Zone commerciale de la Queue d'Oigny 02600 Villers-Cotterêts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n°IC-2025-022 mettant en demeure la société KEOS SOISSONS VILLERS BY AUTOSPHERE de respecter les prescriptions applicables aux installations pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEOS SOISSONS VILLERS
- Zone commerciale de la Queue d'Oigny 02600 Villers-Cotterêts

- Code AIOT : 0100058879
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site KEOS SOISSONS VILLERS BY AUTOSPHERE commercialise des véhicules et réalise des travaux d'entretien de véhicules, dont les climatisations. Il doit à ce titre être titulaire d'une attestation de capacité de catégorie V conformément aux dispositions prévues par l'article T. 543-99 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité des opérateurs	AP de Mise en Demeure du 30/01/2025, article 1	Sans objet
2	Fiches d'intervention	AP de Mise en Demeure du 30/01/2025, article 1	Sans objet
3	Attestation d'aptitude des opérateurs	AP de Mise en Demeure du 30/01/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-022 du 30/01/2025 en transmettant l'attestation de capacité de l'établissement, les fiches d'intervention complétées et les certificats d'aptitude des opérateurs manipulant des fluides.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de justifier que la société "Renault Group" est certifiée pour délivrer des certificats d'aptitude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité des opérateurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2025, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité des opérateurs
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99 « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de

capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

Constats de la visite du 07/11/2024 :

L'opérateur ne dispose pas d'une attestation de capacité avec une date de validité inférieure à 5 ans, délivrée par un organisme agréé.

Il a présenté à l'Inspection :

- un bon de commande de DEKRA pour le renouvellement de l'attestation de capacité de catégorie V signé par l'opérateur le 18/10/2024.
- une attestation de capacité attribuée pour une période de 5 ans du 21/07/2014 au 20/07/2019 par DEKRA.

Il est à noter l'absence de l'attestation de capacité sur la période 2019-2024.

L'exploitant devra transmettre une attestation de capacité avec une date de validité inférieure à 5 ans, délivrée par un organisme agréé.

Cette attestation précisera les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats de la visite du 25/04/2025 :

L'opérateur KEOS SOISSONS VILLERS BY AUTOSPHERE a présenté une attestation de capacité (n°FF6334H11) délivrée par DEKRA le 05/03/2025.

Cette attestation est attribuée pour une période de 5 ans du 05/03/2025 au 04/03/2030 pour des activités de catégorie V.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-022 du 30 janvier 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2025, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention

Prescription contrôlée :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche

pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »Article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, Modifié par Arrêté du 26 juillet 2022 - art. 1, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 07/11/2024 :

L'opérateur n'est pas en mesure de présenter les fiches d'interventions (FI) pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement de son établissement. Un document vierge nommé "fiche d'intervention climatisation automobile" est présenté à l'Inspection, mais celui-ci n'est jamais complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement, conformément à l'article R.543-82 du code de l'environnement et l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, Modifié par Arrêté du 26 juillet 2022 - art. 1, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Constats de la visite d'inspection du 25/04/2025 :

L'opérateur a été en mesure de présenter les fiches d'intervention complétées pour les interventions réalisées depuis le 7 novembre 2024. Les fiches comprennent l'ensemble des informations, conformément à l'article R.543-106 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-022 du 30 janvier 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2025, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude des opérateurs

Prescription contrôlée :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à

l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; 3° (Supprimé) ».

Constats :

Constats de la visite du 07/11/2024 :

L'opérateur est en mesure de présenter l'attestation d'aptitude de M. LEBALEUR Christophe (délivrée par msx international le 03/08/2012). Il a transmis par courriel du 13/11/2024 un certificat de réalisation, pour M. PADILLA Hugo, délivrée par Renault Group le 11/03/2022. "Intervenir sur un circuit de climatisation automobile" fait partie des compétences visées sur ce certificat. Néanmoins, le type d'activité exercée et le type d'équipements utilisés ne sont pas précisés sur ce certificat.

De plus, l'exploitant devra justifier que Renault Group est un organisme certifié pour délivrer les attestations d'aptitude.

Par ailleurs, l'opérateur n'a pas été en mesure de présenter l'attestation d'aptitude de M. RIBEIRO Jérôme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'opérateur devra transmettre les attestations d'aptitude de M. PADILLA Hugo et M. RIBEIRO Jérôme, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrées par un organisme certifié.

Constats de la visite du 25/04/2025 :

L'exploitant a présenté :

- l'attestation de capacité n° MSX 934 de M. LEBALLEUR Christophe délivrée le 03/08/2012
- le bon de commande pour la formation de Ribeiro Jérôme
- l'attestation de formation de M. Padilla Hugo délivrée par Renault Group.

Renault group a déclaré à l'exploitant être organisme certifié, et va envoyer une attestation d'aptitude pour la formation de M. Padilla et un document justifiant la certification de l'organisme à l'exploitant. Ces documents seront à transmettre à l'Inspection des installations classées.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-022 du 30 janvier 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite